



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme et tabagisme

Question écrite n° 3720

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences économiques dramatiques de l'application de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. La profession relevant de la vente d'objets publicitaires et de cadeaux d'entreprises, qui regroupe environ 1 200 professionnels réalisant un chiffre d'affaires de huit milliards de francs, est durement frappée par l'entrée en vigueur de cette loi, suite à la publication des décrets correspondants. Or, en ces temps où la priorité nationale est à la lutte contre le chômage, près de 3 000 emplois sont à plus ou moins brève échéance menacés. Nul ne saurait se satisfaire d'un tel constat. On ne peut certes pas nier la nécessité d'une politique de santé publique efficace. Cependant, il est permis de s'interroger sur le bien-fondé des orientations qui ont conduit à l'adoption de la loi « Evin » tant il paraît illusoire de vouloir contrôler, par la voie légale, des comportements qui relèvent strictement de la sphère privée. On ne peut que dénoncer l'infantilisation de nos concitoyens qui en résulte. L'expérience a d'ailleurs montré que la prohibition est souvent bien plus pernicieuse qu'une liberté bien gérée. À titre de comparaison, serait-on prêt à interdire la publicité pour Renault ou Peugeot sous prétexte qu'il y a chaque année près de 10 000 morts sur les routes ? Chacun sait que ce n'est pas la voiture qui tue, mais l'utilisation qui en est faite. Il en va de même pour les substances tabagiques et alcooliques. L'alcoolisme est, en effet, une pathologie liée à une détresse personnelle, à la misère, aux conditions de travail ou, plus généralement, à l'environnement social. La publicité pour telle ou telle boisson alcoolisée, si elle a une incidence sur le choix du consommateur, ne saurait être accusée d'inciter à l'alcoolisme ou de le provoquer, d'autant que les règles issues de la loi de 1987 l'encadraient déjà. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'adapter les dispositions de la loi du 10 janvier 1991, afin d'en réduire les distorsions, eu égard aux conséquences désastreuses pour les professionnels de la vente d'objets publicitaires et aux autres législations en vigueur dans la Communauté économique européenne, tout en demeurant attentifs aux nécessités de la santé publique.

Texte de la réponse

L'application de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme fait actuellement l'objet d'une réflexion entre les différents départements ministériels concernés, en relation avec les parties intéressées. Il s'agit de parvenir à dégager à ce propos, un consensus qui permette de respecter les impératifs de santé publique.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3720

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1944

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4723